

---

**Comprendre le numérique :  
Cours transversal 2 (CN 2) - 5870**

---

Groupe de travail n°3 :

**La dimension humaine des audiences judiciaires par  
vidéoconférence**



Rapport rédigé par :

**HEMETT Sid Ahmed – ATTEIB Mahamat Atteib Dahab  
CHAVIGNY Svetlana – GUIRONNET Lilia – SHALA Dijamant (Faculté de droit)  
MÄDER Ellys – EGOROVA Darica – EGOROVA Arissandra (Faculté de Sciences de la société)**

Sous la direction et avec le concours de :

- Prof. Yaniv BENHAMOU – Responsable du cours (Faculté de droit)
- Stéphanie CHUFFART-FINSTERWALD – Avocate au barreau de Genève
- Seth MEDIATEUR TUYISABE – Assistant d'enseignement (Faculté de droit)
- Margot VOISIN – Assistante d'enseignement (Faculté de droit)

## Table des matières

<b>I.</b>	<b>Perceptions de la dimension humaine dans différentes disciplines</b>	<b>2</b>
<b>A.</b>	<b>Définitions de la dimension humaine dans les sciences humaines et sociales</b>	<b>2</b>
<b>B.</b>	<b>Définition de la dimension humaine dans le système juridique</b>	<b>6</b>
1)	La perception du témoignage et la confrontation de l'expert	12
2)	Assistance du client à distance par l'avocat	13
<b>II.</b>	<b>Propositions de recommandations</b>	<b>16</b>
<b>A.</b>	<b>Préambule</b>	<b>16</b>
<b>B.</b>	<b>Pesée des intérêts</b>	<b>18</b>
<b>C.</b>	<b>Recommandations minimales assurant le respect de la dimension humaine</b>	<b>18</b>
1)	Protection de la vie privée des justiciables et des autres parties prenantes au procès	19
2)	Prise en compte de la fracture numérique et de disparités socio-économiques des justiciables	19
3)	Droit d'être entendu et principe d'égalité des armes à travers la mise en place technique	20
<b>D.</b>	<b>Recommandations spécifiques</b>	<b>22</b>
1)	Cadrage	22
2)	Avocat Conseil - Avocat Soutien	23
3)	Police de l'audience par le juge	24
<b>III.</b>	<b>Proposition d'aménagement d'une salle d'audience digitale dans le système carcéral</b>	<b>25</b>
<b>IV.</b>	<b>Conclusion</b>	<b>27</b>
<b>V.</b>	<b>Bibliographie</b>	<b>28</b>
<b>VI.</b>	<b>Liste des abréviations et acronymes</b>	<b>31</b>
<b>VII.</b>	<b>Remerciements</b>	<b>32</b>

## **I. Perceptions de la dimension humaine dans différentes disciplines**

La pandémie de la Covid-19 a redéfini l'impact de la crise sanitaire sur l'activité des tribunaux, révélant ainsi des failles conséquentes dans l'efficacité et l'organisation du système judiciaire suisse. Cette situation particulière a remis à l'ordre du jour une solution encore controversée : celle de la mise en place d'audiences judiciaires en ligne. Alors que celles-ci se pratiquent dans grand nombre de pays anglo-saxons – notamment Angleterre, États-Unis, Canada, Australie (Rapport NORTON ROSE FULBRIGHT), ce n'est pas encore le cas en Suisse, mais la situation épidémiologique pourrait accélérer son développement à l'échelle nationale et potentiellement pérenniser ces pratiques à l'avenir.

C'est sur cette base qu'est posée une question essentielle pour le développement futur du système judiciaire en Suisse – celle du maintien de la dimension humaine lors d'une audience judiciaire en ligne. Si le passage au numérique se précise, les détails de sa mise en œuvre sont encore incertains et pour certains praticiens du droit, inadaptés voire incapables de transmettre la réalité d'un tribunal physique. Ce rapport tend à examiner les définitions existantes de la dimension humaine dans différentes disciplines, afin de mieux permettre l'élaboration d'une série de recommandations dans le cas de la tenue d'une telle audience. Le but étant d'établir les critères minimaux à adopter pour toutes les parties concernées lors de la mise en place d'une audience judiciaire par vidéoconférence, pour garantir l'égalité des armes des justiciables et ainsi préserver la dimension éthique et humaine d'un procès physique.

### **A. Définitions de la dimension humaine dans les sciences humaines et sociales**

La dimension humaine est une notion abstraite qui varie selon différentes disciplines scientifiques et sociales. Il est cependant communément admis que la dimension humaine a trait à l'être humain, sa nature et aux caractéristiques qui lui sont propres. En effet, les sciences sociales s'interrogent sur l'être humain et ses valeurs depuis la nuit des temps. Durant l'Antiquité, Aristote déjà définissait l'homme comme un « *animal politique et social* » vivant en communauté (LEFEBVRE, p. 4). Cette vision de l'homme a prévalu pendant très longtemps et il a fallu attendre plusieurs siècles pour que l'homme soit reconnu comme un individu à part entière, et non plus dépendant

d'un groupe. Le premier changement survient au début du XVII<sup>e</sup> siècle avec celui que l'on considère comme l'un des fondateurs de la philosophie moderne, René Descartes (WIKIPEDIA). Ce dernier fonde sa pensée sur la souveraineté de la raison individuelle ; émerge alors une nouvelle figure de l'être humain, où il est *subjectum* de sa propre pensée. Cette dernière est, d'après Descartes, essentiellement libre et s'éprouve lorsque nous jugeons. Il parle donc de la liberté de penser de l'homme, de reconnaître et d'énoncer la vérité (La-Philosophie, Descartes).

Cette vision de l'être humain est partagée par d'autres philosophes et sociologues du siècle des Lumières. En effet, c'est surtout durant le XVIII<sup>e</sup> siècle, que les figures pensantes de l'époque bousculent les mœurs de la société (COUTEL, § 10). Parmi eux, on peut citer Emmanuel Kant qui consacra sa vie à la compréhension de la nature humaine. Il s'intéresse à la réalisation de son humanité et de sa dignité qu'il place au centre de la philosophie en tant que science. Comme Descartes, Kant pense l'être humain comme un sujet de la connaissance, un agent moral autonome qui a son propre jugement. L'homme est désormais affublé de nouvelles caractéristiques : il est autonome, conscient de soi et libre. Il s'intéresse également à la dignité humaine : celle-ci est vue par Kant comme étant le fait que personne ne doit jamais être traité seulement comme un moyen, mais toujours comme une fin en soi (DE KONINCK, p. 13). Il pose ainsi clairement le caractère universel de la dignité humaine. Toute personne possède des droits du seul fait de son humanité. La dignité humaine est donc un élément essentiel de la dimension humaine, un principe éthique, moral et fondamental de l'homme.

Au même moment, alors que la philosophie s'intéresse à la formation de l'esprit et de l'entendement humain, d'énormes progrès sont constatés dans le domaine de la médecine. En effet, elle s'intéresse désormais elle aussi à l'étude des caractéristiques somatiques des êtres humains et s'engage progressivement sur l'étude des maladies mentales, ce qui va donner l'impulsion pour l'apparition d'une toute nouvelle discipline – la psychanalyse. Sigmund Freud, considéré comme le fondateur de la psychanalyse, introduit pour la première fois en 1920 le concept directeur du fonctionnement humain et de sa personnalité : l'appareil psychique (JUIGNET, § 10ss). Le sujet humain est vu comme doté d'une faculté de représentation – la conscience. Le psychisme est décrit comme étant une entité mentale complexe présente chez chacun expliquant les comportements, les caractères et les sentiments à la fois conscients et inconscients des êtres humains. Divisé entre le

« *ça* », le « *surmoi* » et le « *moi* », le psychisme regroupe les pulsions et émotions inconscientes et primaires, socialement intériorisées et conscientes de l'être humain – il établit donc le psychisme humain comme évoluant au cours de la vie du sujet et des représentations de son environnement relationnel et social (JUIGNET, § 6ss).

Les émotions seraient donc inhérentes au psychisme humain et le psychisme humain inhérent à l'homme. Ainsi, dans les années 1970, le psychologue américain Paul Ekman s'intéresse à l'idée de l'existence d'émotions primaires (EKMAN, p. 47ss). Il étudie les micro-expressions faciales de différentes cultures et ethnies, ce qui lui permet d'identifier six émotions dites « universelles » : la peur, la colère, la joie, la surprise, la tristesse et le dégoût. Il crée par la suite le Facial Action Coding System (OVADIA, § 9) en 1978, un système de décodage complet des émotions sur la base des mouvements faciaux visuellement perceptibles : les expressions faciales sont décomposées en mouvements musculaires individuels appelés « *unités d'action* », permettant ainsi des milliers de combinaisons possibles. Cela permet par exemple de distinguer un sourire vrai et sincère d'un sourire faux : Ekman reprend notamment l'expression « *sourire de Duchenne* », sur la base des travaux menés en 1862 par son précurseur, Guillaume Duchenne de Boulogne, fondateur de la neurologie et un des plus grands chercheurs du XIX<sup>e</sup> siècle.

Dans la continuité des recherches de Duchenne, les découvertes d'Ekman permettent alors de confirmer l'existence de micro-expressions faciales brèves, d'à peine quelques secondes parmi les six émotions de base, presque impossibles à dissimuler par le sujet. Elles furent définies en 1966 par Ernest A. Haggard et Kenneth S. Isaacs comme « *expressions micro-momentanées* » (OVADIA, § 13). Le siècle des lumières marque donc une étape essentielle dans la formation de la conception de l'homme et de la dimension humaine, servant de modèle aux développements scientifiques consécutifs du XX<sup>e</sup> siècle. C'est durant le siècle des Lumières que l'on assiste à l'avènement du sujet pensant en tant qu'individu qui peut prendre ses décisions seul, en s'appuyant sur son raisonnement propre et non plus sur les us et coutumes de son temps. On rentre donc dans une nouvelle ère, illuminée par la raison et le respect de l'humanité. De nouvelles notions comme « liberté », « rationalité », « propriété », « respect de la dignité humaine » (REBOUL, p. 208) voient le jour, ce qui construit les fondements des valeurs universelles que l'on connaît aujourd'hui, notamment au niveau juridique. La liberté de l'individu est garantie par l'État qui assure la stabilité des lois.

Sur cette base, il est donc essentiel de s'interroger sur le maintien de ces éléments à travers la vidéoconférence. Elle doit fondamentalement permettre la juste retranscription des émotions et des expressions des justiciables, à travers des outils techniques et technologiques appropriés, garantissant de cette façon la protection des valeurs humaines universelles telle que la dignité humaine et la mise en place d'un procès juste et équitable en ligne.

Thomas Hobbes, de son côté, invente la figure du *Léviathan* (SORELL, § 1). Contrairement à Rousseau, Thomas Hobbes voit l'état de nature de l'homme comme une « *guerre de tous contre tous* », où « *l'homme est un loup pour l'homme* » (La-philosophie, Hobbes, §1ss). Le *Léviathan* repose sur la méfiance que les hommes ont les uns envers les autres. L'intervention d'un tiers fort et dominant est donc nécessaire pour instaurer l'ordre, représenté par la figure symbolique du Léviathan. Pour cela, les hommes doivent renoncer à leurs libertés individuelles naturelles au profit du Léviathan, qui seul possède désormais le pouvoir de coercition. En échange de ce sacrifice, il assure la protection de son peuple et de leurs biens. Ce sont cette crainte d'insécurité et ce besoin d'ordre qui poussent les hommes à accepter cet accord contractuel.

Ainsi, ces deux modèles du contrat social ne sont pas sans rappeler nos sociétés actuelles, où l'État et la justice maintiennent l'ordre et l'harmonie sociale, en échange de certaines de nos libertés. En parallèle, les hommes restent tous égaux devant la loi et comme le dit le philosophe Paul Ricœur « *quelque chose est dû à l'être humain du fait qu'il est humain* » (BONJOUR, p. 86), signifiant que toute personne mérite un respect inconditionnel, peu importe sa classe sociale, ses origines ethniques, son orientation sexuelle ou encore ses croyances religieuses.

C'est à la base du concept de contrat social que se développe celui de « *Social Justice* », devenu central dans la philosophie du XX<sup>e</sup> siècle. Il renvoie à la nécessité d'une relation d'équilibre entre les individus et la société à travers leurs différences de richesses, de libertés personnelles et de privilèges. Il est introduit par John Rawls dans son ouvrage *A Theory of Justice* publié en 1971. D'après John Rawls, une société est juste si elle respecte trois principes fondamentaux : l'égalité des chances, l'égalité des armes pour tous, et l'existence des seules inégalités qui profitent aux plus lésés (DAVIES, § 6ss). Cette théorie vise l'égalité des droits de tous les individus d'une société

donnée. Elle repose sur deux principes clefs : le principe d'équité et d'égalité. Cela admet l'existence d'une société plus juste assurant l'égalité des chances à tous ses membres.

## **B. Définition de la dimension humaine dans le système juridique**

Il n'existe pas de définitions spécifiques de la dimension humaine dans le système juridique. En revanche, certaines valeurs considérées comme inhérentes aux êtres humains telles que l'égalité, la dignité ou encore la solidarité trouvent écho en matière juridique. Il en est ainsi du principe d'égalité des armes, de la liberté, de la tolérance ou de la protection de la dignité humaine. Les initiatives ponctuelles de solidarité au profit de couches de la population défavorisée récemment mises en exergue à l'occasion de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 s'inscrivent dans la même perspective. Historiquement, ces différentes valeurs figurent dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 qui inspira la majorité de nos systèmes juridiques modernes. A la base de celles-ci, on retrouve aussi les théories du contrat social. D'après Jean-Jacques Rousseau, l'homme est naturellement bon à l'état de nature. C'est la société et la découverte de la notion de propriété qui pervertit la nature humaine. Le concept de contrat social propose donc la création d'une société nouvelle, où les lois sont l'émanation de la volonté générale du peuple. Rousseau pose les bases de la démocratie moderne, une organisation sociale « *juste* » qui repose sur un pacte garantissant l'égalité et la liberté entre tous les citoyens. Chacun renonce à sa liberté naturelle pour une liberté civile, garantissant la sécurité en échange de l'intérêt général. C'est le concept de coopération sociale.

Du point de vue des praticiens du droit, les audiences judiciaires par vidéoconférence constituent un sujet largement controversé. Après de longues discussions avec des professionnels du droit opposés à la mainmise de la vidéoconférence sur les audiences judiciaires dans le cadre de notre travail, nous en sommes arrivés à la conclusion qu'il existe un élément intangible à l'origine de cette réticence. En effet, cette tension entre conservation du rituel judiciaire et audience judiciaire par vidéoconférence est nourrie par la dimension humaine de la justice que les orateurs du prétoire érigent en sacro-saint. Ainsi, les praticiens du droit sont en proie à ce que Bernard Williams et John Lemmon appellent le réel dilemme moral (LEMMON, p. 152 ; WILLIAMS, p. 104). La situation

sanitaire que nous avons connue récemment nous a conduit vers une digitalisation nécessaire du monde judiciaire. Toutefois, certains praticiens du droit font face à deux actions qu'il est impossible d'entreprendre à la fois, à savoir, conserver la sacralité du rituel judiciaire qui fait partie intégrante du devoir de l'*advocatus* ou se conformer aux exigences que la situation sanitaire actuelle demande et ainsi perdre les éléments fondamentaux du rituel judiciaire. Emmanuel Kant et John Stuart Mill admettent que les fondements des devoirs peuvent être en conflit. En outre, Bernard Williams et bien d'autres après lui, ont affirmé qu'il existe deux types de conflits d'obligations (WILLIAMS, p. 108). Dans le premier cas, une des obligations en jeu est plus forte que l'autre, tandis que dans le deuxième cas, aucune des obligations ne priment. On nomme en général les premiers « *conflits insolubles* » et les seconds « *conflits solubles* » (TAPPOLET, p. 333ss). Dans le cas d'un conflit insoluble et *de facto* tragique, aucune des obligations en jeu ne l'emporte. Comme exemple d'un tel conflit insoluble, nous pouvons citer le cas de l'élève de Jean-Paul Sartre (TAPPOLET, p. 333ss). Si les praticiens du droit se trouvent être dans un tel dilemme, la question se pose alors de savoir comment il est possible de le rendre soluble. Dans le cadre de nos recherches et à notre échelle, nous tenterons de mettre en lumière les éléments fondamentaux de la dimension humaine de la justice lors d'une audience judiciaire par vidéoconférence afin de résoudre un conflit insoluble apparent.

Pour comprendre la façon dont les technologies interfèrent avec un milieu, en l'occurrence le milieu judiciaire qui a ses règles, ses rituels et ses normes constitués, il est particulièrement heuristique de se focaliser sur une technologie en cours lorsqu'elle est « *ouverte et incertaine* » et non déjà « *sanctionnée* » (LATOUR/WOOLGAR, p. 19). On a davantage de chance de pouvoir attraper en vol ces innovations actuelles « *en train de se faire, et en pleine controverse* » (LATOUR/WOOLGAR, p. 19). « *D'une certaine façon, la boîte noire caractéristique des objets sociotechniques stabilisés n'est pas encore fermée (ou refermée), l'objet est encore chaud c'est-à-dire encore liquide, encore malléable, pas encore refroidi, figé, « immobilisé ». Les controverses sont encore vives sur ce que l'on peut ou ne peut pas faire, et d'une certaine façon, le spectre des possibles est encore largement ouvert* » (DUMOULIN/LICOPPE, p. 35). Ainsi, la plaidoirie de Maître Gisèle Halimi aurait-elle été autre à l'aune de l'avènement qui guette les audiences judiciaires (HALIMI ; Le procès de Bobigny) :

« Monsieur le président, Messieurs du tribunal,

**Je ressens avec une plénitude jamais connue à ce jour un parfait accord entre mon métier qui est de plaider, qui est de défendre, et ma condition de femme.**

**Je ressens donc au premier plan, au plan physique, il faut le dire, une solidarité fondamentale avec ces quatre femmes, et avec les autres.**

*Ce que j'essaie d'exprimer ici, c'est que je m'identifie précisément et totalement avec Mme Chevalier et avec ces trois femmes présentes à l'audience, avec ces femmes qui manifestent dans la rue, avec ces millions de femmes françaises et autres.*

**Elles sont ma famille. Elles sont mon combat. Elles sont ma pratique quotidienne.**

*Et si je ne parle aujourd'hui, Messieurs, que de l'avortement et de la condition faite à la femme par une loi répressive, une loi d'un autre âge, c'est moins parce que le dossier nous y contraint que parce que cette loi est la pierre de touche de l'oppression qui frappe les femmes.*

*C'est toujours la même classe, celle des femmes pauvres, vulnérables économiquement et socialement, cette classe des sans-argent et des sans-relations qui est frappée.*

*Voilà vingt ans que je plaide, Messieurs, et je pose chaque fois la question et j'autorise le tribunal à m'interrompre s'il peut me contredire. Je n'ai encore jamais plaidé pour la femme d'un haut commis de l'État, ou pour la femme d'un médecin célèbre, ou d'un grand avocat, ou d'un P-DG de société, ou pour la maîtresse de ces mêmes messieurs.*

*Je pose la question. Cela s'est-il trouvé dans cette enceinte de justice ou ailleurs » ?*

Nous pouvons sans autre affirmer que certains éléments du discours auraient été superfétatoires, voire inadéquats lors d'une audience par vidéoconférence. En premier lieu, nous pouvons citer la proximité géographique voire physique évoquée par Maître Gisèle Halimi, la notion même de proximité s'éteint par l'éclatement des localisations diverses dans lesquelles se trouveraient les acteurs au procès. Deuxièmement, nous constatons une distribution scénographique importante par la succession de l'identification immédiate aux justiciables mise en exergue par Maître Halimi, immédiatement suivi par ce changement de sujet que sont les messieurs auxquels elle s'adresse. Comment imaginer une telle distribution face à un écran où tous les protagonistes se valent ? Enfin, Maître Halimi relève un élément capital de la justice, celle de l'enceinte dans laquelle elle est donnée et sans le vouloir, elle se pose la question fondamentale de l'« ailleurs », cet ailleurs qui ne correspond plus à l'enceinte judiciaire mais dans lequel potentiellement une justice pourrait être établie.

En effet, la vidéoconférence pose la question de ce qu'est un lieu de justice, de sa spécificité : comment l'identifie-t-on, par quels attributs, comment peut-il conférer une légitimité à l'activité

qui y est accomplie ? Qu'est-ce qui distingue un lieu de justice ? Est-ce une question de mises en scène ? Le problème est donc bien celui de comment on constitue et on identifie un « lieu de justice », c'est-à-dire un lieu que les praticiens reconnaissent et qualifient eux-mêmes comme tel. Plusieurs interventions consistent à savoir depuis quel lieu la justice peut être rendue et acceptée légitimement. Doit-elle absolument être rendue depuis les locaux du palais de justice ?

La justice est paradoxale. Idéal fondateur du tissu normatif de nos sociétés, incarnée par Thémis, se voulant impartiale, rigoureuse et transcendant les vicissitudes humaines, elle est pourtant fondamentalement une affaire d'hommes et de femmes qui sont ses acteurs quotidiens, qui la rendent et la reçoivent – magistrats, justiciables, avocats etc.

Ainsi, au-delà des idéaux qu'incarne la justice, son aspect humain est à bien des égards l'un de ses traits essentiels. Les audiences, notamment, cristallisent en leur sein la rencontre de ces deux mondes. Cette rencontre pourrait se formaliser par ce que l'on appelle, le rituel judiciaire, soit, comme le décrit Antoine Garapon, « *l'ensemble des actes, conduites, prescriptions ou symboles dont l'accomplissement, sanctionné ou non par le droit positif, [...] et qui constitue ainsi l'univers symbolique dans lequel se déroule le procès et se réalise le droit* » (GARAPON, p. 1176 ; PERROCHEAU/COTTIN, p. 350).

Ainsi, depuis le perron des palais de justice à la décision finale, de la géographie de la salle d'audience à l'habit des acteurs en présence – chacun chemine dans le sein de l'institution judiciaire et tient son rôle. Ce cérémonial, que d'aucuns qualifierons de désuet, remplit plusieurs fonctions : rompre avec l'expérience ordinaire, purifier cette expérience des crimes qui s'y sont accomplis et « représenter et commémorer l'autorité légitime », (ALLARD, p. 204).

Dans cette perspective, les audiences sont des lieux hautement humains. Des pans de vies y sont exposés, disséqués, jugés. Ceux qui ont fait l'expérience des prétoires, ne serait-ce qu'en tant que spectateur, ont certainement pu constater la tension émanant des mots « Le Tribunal », prononcés par l'huissier, le tressaillement silencieux de telle ou telle partie, les jointures blanches des mains du témoin crispées sur la barre ou encore les cents pas de l'avocat dans la salle des pas perdus,

quelques minutes avant la plaidoirie. Autant d'instants où l'humanité de chacun apparaît, avec peut-être encore plus de vérité qu'ailleurs.

Aujourd'hui se pose la question de la démocratisation des audiences (BECKER, p. 357) par vidéoconférence et donc de la transposition – ou non – de ce que nous venons d'évoquer dans un cadre dématérialisé. Au-delà des aspects purement procéduraux ou techniques, qui devront poser les garanties inhérentes au respect des droits de chaque partie et de la tenue de l'audience, émerge un questionnement quant à une transposition du rituel judiciaire au monde virtuel et à la manière dont l'humanité qui y a, comme nous venons de le voir, une place prépondérante en sera affectée.

Dans un premier temps, se pose la question du lieu. En déplaçant la solennité de la salle d'audience, réunissant en son sein tous les acteurs du procès en un seul et même lieu, vers un espace dématérialisé où chacun siège depuis le palais, son cabinet, son lieu de détention ou encore depuis son domicile, n'assiste-t-on pas à une banalisation du rite judiciaire ? La vidéoconférence est en ce sens un obstacle au caractère exceptionnel et sacré de la justice. L'action physique de se rendre à l'audience, pour certains d'être extraits de leur lieu de détention pour s'y rendre, disparaît (DE BIOLLEY, p. 315). Ainsi pour Frédéric Desprez, « *le fait de pénétrer au sein d'un palais de justice renvoie à une séparation d'avec le monde profane, l'entrée dans la salle d'audience (matérialisée par un sas et parfois un portique d'accès) évoque la marge et la découverte du prétoire se rapproche de l'agrégation* » (PERROCHEAU/COTTIN, p. 351).

Outre l'absence d'unité de lieu, la géographie de l'audience est également bouleversée. Si dans l'espace physique du procès, chacun se voit attribuer une place définie, comment formaliser virtuellement ces distinctions ? Outre la représentation l'exemple de la barre est à cet égard éloquent, « *outil fondamental de la salle d'audience* » (DEPSREZ, § 80ss), centre du prétoire, elle est le lieu vers lequel convergent les échanges, les regards, les paroles. Comment remplacer cet élément, ainsi que tout son poids symbolique dans le cadre d'une audience virtuelle ? Au-delà du symbole, comment retrouver la même intensité, la même convergence des sens vers la parole émanant de la personne se trouvant à la barre ? Comment recréer ces conditions particulières, propices à des instants d'audience ? Outre les audiences finales, ces instants peuvent également se

retrouver à de multiples stades de la procédure, que ce soit au Tribunal des mesures de contraintes, devant le procureur ou encore dès la garde à vue.

Subséquentement, apparaît au travers de ces questions le problème de l'absence physique des acteurs du procès, vectrices de perceptions difficilement visibles *via* écrans interposés et qui sont, comme vu *supra*, pourtant indissociables de l'humanité inhérente aux audiences. Ainsi, si la parole est vectrice d'un message et de sens, les corps le sont également : une hésitation, un tressaillement dans la voix, mais aussi comme nous l'évoquons plus haut toutes ces crispations, tics, souffles – autant de subtils détails transmettant pourtant nombre d'informations non négligeables quant à l'honnêteté, la tension, la situation psychique d'un individu et peuvent apporter aux parties en présence un éclairage nécessaire au bon rendu de la justice.

Le Dr Marcello Mortillaro, chercheur au sein de l'université de Genève, spécialiste de l'expression non verbale et des émotions, souligne que « *les émotions ne sont pas à exclure, elles font partie du processus de communication et d'interaction, c'est à notre désavantage de ne pas prendre en compte ces émotions* ». En outre, il ajoute que les émotions font partie de la prise de décisions rationnelles, en effet, derrière une émotion il y a toujours une relation cognitive, un raisonnement rationnel. Prenons l'exemple du même événement qui peut soit provoquer une réaction de peur ou de colère : ces réactions potentiellement différentes selon les individus seront influencées par l'évaluation de la situation et de la capacité de celle ou de celui qui fait face à cette événement. Si cette personne estime qu'elle n'est pas apte physiquement à faire face au danger, elle s'enfuira. A l'inverse, si elle s'en pense capable, elle pourrait y faire face. Ce raisonnement est intuitif, voire inconscient, car il est le fruit d'une évaluation cognitive inconsciente à très courte durée temporelle.

La présence des corps dans une enceinte déterminée pose également la question de la transposition de ces derniers dans un cadre dématérialisé. Ainsi, dans le cadre d'une audience numérique, quel cadrage adopter ? Doit-on pouvoir voir chacun en entier ? La caméra est-elle fixe ou mobile ? *Quid* de la place de l'avocat – aux côtés de son client ou bien auprès du tribunal ? Autant de questions sur lesquelles il est nécessaire de s'attarder afin de tenter d'appréhender la numérisation des audiences de la manière la plus large et la plus satisfaisante possible.

En outre, dans le cadre d'une étude codirigée par des chercheurs du Centre National de la recherche scientifique français (ci-après « CNRS »), il a été constaté que, « *la mise en relation avec un espace-temps spécifique (le judiciaire) qui se distingue du monde des interactions ordinaires s'effectue aussi de façon plus brutale et abrupte pour celui qui se trouve sur le site distant [lors des audiences judiciaires par vidéoconférence] mais certains agencements permettent de restituer l'immédiateté des audiences en co-présence* » (DUMOULIN/LICOPPE, p. 200).

Pour illustrer cette recherche, nous pouvons mettre en lumière un constat révélateur établi par plusieurs avocats du barreau de Saint-Denis concernant la perception du témoignage et la confrontation de l'expert ainsi que l'assistance du client à distance.

### **1) La perception du témoignage et la confrontation de l'expert**

La différence d'expérience que ressent celui qui témoigne à distance n'est pas sans effet sur la façon dont les autres perçoivent sa performance. Pour certains magistrats et avocats, il apparaît que les experts, pendant leur audition, ne donnent pas vie à leur texte (le rapport d'expertise) de la même façon en présence ou à distance. Certains experts qui en coprésence sont particulièrement vivants et animent leur texte peuvent, lorsqu'ils sont à distance, basculer sur un mode de présentation qui relève davantage de la lecture. Un avocat explique ainsi : « *Quand ils viennent à la barre, ils ne lisent pas leur papier, ils sont debout, ils sont à la barre et ils essaient de faire un rapport assez vivant de ce qu'ils ont pu faire comme expertise. Quand ils sont en vidéoconférence, ils sont assis à une table, du coup ils lisent leurs notes ou leur rapport. Il y en a qui lisent textuellement le rapport* » (DUMOULIN/LICOPPE, p. 199).

« *Les présences sont décalées, c'est-à-dire composées légèrement différemment. L'expert ou le témoin sont plus en recul et ce qu'ils disent ne touche pas de la même façon* », (DUMOULIN/LICOPPE, p. 199).

La relation médiée par la technologie est différente de la relation en présence au sens où elle comporte des plus et des moins, lesquels ne se réduisent pas à des avantages ou à des inconvénients.

A distance, les victimes peuvent mieux supporter l'épreuve que représente la confrontation avec l'accusé. Mais les témoins peuvent aussi être moins accessibles, moins impressionnables lorsqu'ils sont à distance que lorsqu'ils sont sur place. Ébranler un expert à distance est plus difficile pour l'avocat : *« comme il n'est pas en face de vous, il n'est pas mal à l'aise, il s'en fiche, il est là-bas... Il y a aussi ça. On ne le met pas du tout dans une situation déstabilisante pour lui, l'expert. [...] Eux, ils sont protégés formidablement, ils ne sont pas là. Ils ne sont pas en face de vous, ils ne sont pas en situation d'être déstabilisés, ils sont ailleurs »* (DUMOULIN/LICOPPE, p. 199).

## 2) Assistance du client à distance par l'avocat

Un cas particulièrement intéressant est celui dans lequel l'avocat n'est pas aux côtés de son client parce qu'il lui aurait été permis de plaider à distance – *« c'est une configuration que nous avons observée plusieurs fois entre Paris et Saint-Pierre-et-Miquelon »* (DUMOULIN/LICOPPE, p. 201). Plusieurs arrangements sont négociés visant à permettre aux uns et aux autres d'être convaincus que la justice rendue dans ce cadre n'est pas une justice de seconde zone mais une vraie justice qui respecte les droits de la défense. Il peut s'agir d'ajustements mineurs comme lorsque les avocats sollicitent, en cours d'audience, les recadrages qui leur permettent de mieux voir leurs clients. Mais il peut également s'agir de modifications plus profondes des procédés judiciaires.

C'est le cas avec le système du double conseil. En France la pratique consiste à prévoir qu'un avocat saint-pierrais assure le relais entre l'avocat parisien et son client (transmission de documents, relecture des conclusions) en amont du procès et que, le jour de l'audience, il assiste le prévenu à Saint-Pierre-et-Miquelon au sens où il est physiquement près de lui, peut le rassurer mais tout en laissant son confrère plaider depuis Paris (DUMOULIN/LICOPPE, p. 201).

Ainsi, nous constatons, à travers ces deux exemples que les patriciens s'adaptent et qu'ils tentent tant bien que mal de répondre aux contraintes des audiences par vidéoconférence en préservant le rituel judiciaire par la transposition des éléments qui le caractérisent en certains lieux.

En filigrane, émergent de ces questions des aspects liés aux garanties des droits fondamentaux.

Ainsi, aussi bien au pénal qu'au civil, le droit à un procès équitable est garanti par les art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale et l'art. 6 par. 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »). Le principe d'égalité des armes, tel qu'il découle du droit à un procès équitable,

exige un « *juste équilibre entre les parties* » : chacune doit se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son ou ses adversaires (CEDH Avotins c. Lettonie, § 119 ; CEDH Yvon c. France, § 31).

Cette notion du « *net désavantage* », qui concrétise le principe de l'égalité des armes, est une notion juridique indéterminée qui n'a cessé de se développer à l'aune du droit prétorien. Dès lors, il est à notre sens pertinent de se demander si des éléments considérés comme insignifiants pour certains juges ne seraient pas tout aussi élémentaires pour d'autres dans le cadre de l'avènement des audiences par vidéoconférence.

Au pénal, le principe de l'égalité des armes suppose un équilibre entre le prévenu et le Ministère public. Cette égalité doit permettre d'assurer un débat contradictoire (6B\_194/2009, consid. 2.1). Prenons un exemple concret pour illustrer notre propos. Dans le cadre d'une demande de mise en liberté à Genève, un justiciable n'ayant ni ordinateur, ni imprimante à disposition ne pouvait ainsi pas valablement préparer une quelconque documentation à soumettre à ses contradicteurs. Il ne pouvait faire valoir des pièces uniquement à travers le prisme de la caméra qui se trouvait en face de lui. Le Ministère public disposait quant à lui de tous les équipements susmentionnés et a pu, grâce à celui-ci, faire état des pièces dont il disposait numériquement, les rendant visibles par partage d'écran (Webinaire CIMBAR). L'exemple peut paraître anodin mais la question du net désavantage, à tout le moins du désavantage, se pose ici légitimement. Quand bien même le justiciable aurait eu tout le matériel adéquat à disposition dans notre cas, un problème fondamental subsiste : la question de la fracture numérique.

Indépendamment des aspects purement juridiques, le principe du respect de l'égalité des armes concrétise un véritable idéal de la justice qui trouve son fondement dans le respect de la dignité humaine en tant que valeur inconditionnelle et incomparable (HILL, p. 410).

En effet, Emmanuel Kant affirme que la dignité repose sur l'autonomie. Il souligne en outre, que la valeur morale particulière qu'il nomme « dignité », doit être attribuée à tous les agents moraux,

y compris ceux que leurs actions rendent indignes (KANT, p. 295). La formulation catégorique qui exprime le mieux cette idée est : « *Agis de telle sorte que tu traites l'humanité aussi bien dans ta personne que dans la personne de tout autre, toujours en même temps comme une fin et jamais simplement comme un moyen* » (KANT, p. 295). Dès lors, si un juge se substituait un instant aux justiciables que l'on citait dans l'exemple précédent, se sentirait-il dignement traité malgré cette carence technique voire cette méconnaissance digitale qui sied à son nouveau statut lors de l'audience par vidéoconférence ? En outre, ce concept du respect de la dignité humaine s'entrecroise avec celle des « *droits de l'humanité* » développés par Kant. Le célèbre avocat Jacques Vergès disait que l'humanité évoquait à la fois une diversité d'objets et l'unité d'un principe (VERGES, Plaidoirie Klaus Barbie). Ainsi, manquer d'humanité à l'un d'entre nous serait assimilé à la mise à mal du droit de l'humanité dans sa dimension la plus large partagée par chacun d'entre nous. Ce qui reviendrait à violer les droits de toutes et tous et ainsi faire preuve d'indignité vis-à-vis de toute l'humanité.

D'aucuns se seront peut-être aperçus que les exemples ci-avant évoquent principalement les audiences pénales qui sont peut-être celles qui mettent le plus en exergue aussi bien l'humain que le rituel judiciaire. Bien qu'à Genève la question de la numérisation de telles audiences ne se pose pour l'heure pas, les réflexions y relatives trouvent à s'appliquer de manière plus générale. Que ce soit en matière pénale, dès la première heure, ou encore en matière civile ou administrative, nombre d'audiences – hormis celles revêtant un caractère purement technique ou procédural et souvent tenues entre professionnels du droit – l'humain est un élément central, qu'il faudrait veiller à ne pas ostraciser sans y prendre garde. Les recommandations qui vont suivre se veulent donc être un modeste *vademecum*, cherchant à établir des minimums à respecter, que ce soit en termes techniques ou organisationnels afin de garantir à toutes et tous des audiences numériques les plus justes et humaines possible.

## II. Propositions de recommandations

### A. Préambule

A titre liminaire, il convient de noter que les audiences par vidéoconférence comportent de plus en plus une base légale. Ainsi, l'art. 4 de l'Ordonnance COVID-19 justice et droit procédural précise à cet égard les modalités d'une audience par téléconférence ou vidéoconférence. Il convient de veiller :

- (i) à ce que le son et, le cas échéant, l'image parviennent simultanément à tous les participants ;
- (ii) à ce qu'un enregistrement audio et le cas échéant vidéo soit versé au dossier lors d'auditions de témoins ou la présentation de rapports d'experts, respectivement dans les procédures relevant du droit matrimonial ;
- (iii) à ce que la protection et la sécurité des données soient garanties.

Au niveau européen, on peut citer l'article 9 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 8 novembre 2001 en vigueur depuis le 1er février 2004 ("la Convention"). Cet article prévoit également la possibilité des audiences par vidéoconférence pour l'audition des témoins et les experts s'il est impossible ou inopportun pour ces derniers de comparaître personnellement sur le territoire d'un État partie. Dans ce cas, le Protocole exige que les conditions suivantes soient notamment respectées :

- l'audience par vidéoconférence soit conforme aux principes fondamentaux de l'État partie à la Convention et le droit de la personne devant être cautionnée ;
- la personne auditionnée doit pouvoir disposer des moyens techniques adéquats pour l'audience ou que la requérante accepte de mettre à sa place ;
- l'audition doit se faire en présence de l'autorité judiciaire de l'État-partie à la Convention requise assistée le cas échéant d'un interprète ;
- la personne auditionnée doit pouvoir disposer d'un interprète le cas échéant pendant l'audience ;
- la personne à entendre doit bénéficier d'une protection le cas échéant.

Outre les fondements légaux, il existe également des normes pratiques établies sous forme de protocoles ou de listes de vérifications qui servent de base aux audiences par visioconférence notamment en matière d'arbitrage. On peut citer à ce titre Protocole relatif audiences virtuelles de l'Académie Africaine de l'Arbitrage et la Liste de vérification pour un protocole pour une audience virtuelle de la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de commerce internationale dans le cadre de sa Note aux Parties et aux Tribunaux Arbitraux sur la Conduite de l'Arbitrage selon le Règlement d'Arbitrage CCI.

Au-delà des questions de légalité, les audiences par vidéoconférence posent des questions de légitimité au regard surtout des enjeux de protection de la vie privée, données personnelles et de la fonction sociale assignée à la justice à travers notamment le rituel judiciaire. Nous sommes d'avis que les audiences relatives au Tribunal des mesures et contraintes (ci- après « TMC ») ainsi que les audiences tenues au Tribunal d'application des peines et mesures sont les seules à pouvoir être soumises à la vidéoconférence.

Les débats d'instruction sans comparution personnelle des parties, les plaidoiries finales ou les audiences qui ne se déroulent qu'entre experts sont sujets aux audiences par vidéoconférence.

L'hypothèse dans laquelle un justiciable n'est pas représenté par un mandataire qualifié au sens de la Loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (RS 935.61; LLCA) soulève certains commentaires. Une attention accrue doit être portée à ce cas, en effet un mandataire non qualifié au sens de la LLCA devra pouvoir bénéficier d'une assistance technique octroyée par le Ministère Public via la mise à disposition d'un technicien en amont de l'audience. Nous pouvons imaginer que le justiciable et son conseil non qualifié au sens de la LLCA devraient se déplacer au tribunal, ou au sein d'une autorité judiciaire équipée du matériel adéquat afin de participer à l'audience.

L'impératif de la tenue d'une audience par vidéoconférence doit être notamment dicté par la distance entre le justiciable et l'autorité judiciaire.

Sur la base de recherches approfondies, il est conclu que les lieux de tenue d'audience restent cependant indéterminés, de par la pluralité des lieux et des situations possibles : au domicile des parties, dans une étude d'avocat ou dans une salle réservée à cet effet. Les recommandations minimales présentées ci-dessous doivent néanmoins dans l'idéal s'appliquer à un lieu mis à disposition par les instances judiciaires, notamment les études d'avocats ou les postes de police. Dans le cas contraire, cela pourrait faire peser, à notre sens, une charge financière trop conséquente sur les individus.

## **B. Pesée des intérêts**

Dans tous les cas, le juge a la mainmise sur la police de l'audience, c'est-à-dire que le juge décide de la faisabilité de l'audience par vidéoconférence. Pour ce faire, il effectue une pesée des intérêts des éléments ci-dessous afin de décider du déroulement ou non de l'audience par vidéoconférence :

- Importance de l'infraction ou du dossier que le juge instruit ;
- Importance des auditions que le juge va diligenter par rapport à son instruction ;
- Est-ce que le principe de célérité commande une audience par vidéoconférence ?
- Est-ce que l'économie de la procédure le commande ? Par exemple, lors de déplacement des témoins, il y a une indemnité qui leur est accordée au sens de l'article 167 CPP. Toutefois, si le prévenu est condamné à la fin, c'est lui qui supporte ces frais et cela peut être non négligeable.

## **C. Recommandations minimales assurant le respect de la dimension humaine**

Voici les recommandations et les conseils proposés pour remédier aux problèmes posés par les différents cas de figures explicités dans les précédentes parties. Nous sommes parvenus à identifier différents points essentiels à la dimension humaine à respecter lors de la mise en œuvre d'une audience par vidéoconférence. Pour donner suite au travail de recherche que nous avons mené, nous vous proposons une liste non exhaustive de points minimaux à respecter afin de préserver la dimension humaine du procès et des justiciables durant les audiences judiciaires par vidéoconférence.

## 1) **Protection de la vie privée des justiciables et des autres parties prenantes au procès**

- Arranger des salles virtuelles privées pour permettre des échanges virtuels entre les avocats et leurs clients en cours d'audience.
- Exclure la participation au public et à la presse lors de certaines audiences sensibles mettant en jeu la vie privée des justiciables, (voir art. 6 CEDH) et des autres parties prenantes au procès, par exemple des témoins.
- Faire attention à l'impact que la publicité des débats pourrait avoir, ainsi qu'aux problèmes éthiques qu'elle poserait si elle devenait incontrôlée ou incontrôlable. La mise en place de diffusions d'audiences en direct reste envisageable à travers par exemple un système de *livestreaming*, afin de permettre la publicisation des audiences judiciaires ; cela nécessiterait cependant l'instauration d'un système de sécurité adapté.
- Convenir de la mise en place d'outils technologiques fiables pouvant prévenir les risques de perturbations des audiences par des hackers ou des pirates informatiques.
- Admettre des participants à l'audience dans une salle d'attente virtuelle avant l'admission à la véritable salle d'audience. Cela permettra de contrôler de réguler l'entrée de participants à l'audience, et d'assurer le cas échéant la confidentialité des échanges.

## 2) **Prise en compte de la fracture numérique et de disparités socio-économiques des justiciables**

- Mettre en place une assistance judiciaire en subventionnant les services d'un deuxième avocat (pratique du double avocat) pour les justiciables défavorisés.
- Prévoir une formation dans les jours qui précèdent l'audience aux outils techniques pour les justiciables qui ne sont pas familiers au numérique.

- Prévoir une mise à disposition gratuite, et obligatoire, d'un équipement technique efficace pour tous les justiciables ou la mise à disposition d'un lieu qui permette d'avoir accès aux matériels adéquats ; dans un poste de police par exemple.

### **3) Droit d'être entendu et principe d'égalité des armes à travers la mise en place technique**

- Accès à une connexion internet suffisante, avec vitesse et débit minimum qui varie selon les logiciels utilisés
- Accès à des écrans suffisamment grands pour pouvoir percevoir les gestes, haussement de cils du justiciable, comme l'estime nécessaire le pouvoir judiciaire.
- Obligation de simultanéité absolue du son et de la vidéo.
- Arrière-plan neutre, attention particulière portée à la luminosité, pas de contre-jour toléré. Une lumière de face doit être à disposition des justiciables afin de pouvoir percevoir les émotions de leur visage. Éviter l'apparition d'effets personnels en arrière-plan.
- Accès à plusieurs caméras, dans l'idéal : une caméra avec un plan rapproché, une seconde avec un plan de loin et une caméra 360 degrés. Les caméras doivent être agencées de manière à ce qu'elles soient discrètes. Lorsque l'espace est suffisant, la caméra à 360 degrés est à privilégier ; cependant, dans un espace trop étroit, il existe un risque de déformation des personnes à l'image - son usage est à ce moment-là déconseillé. Le minimum étant une caméra avec un plan rapproché, et une seconde avec un plan de loin. Le plan rapproché est nécessaire pour permettre de voir les émotions du visage, ainsi que les micro-expressions comme la surprise, la colère, le mépris, etc. Quant au plan de loin, il l'est tout autant puisqu'il souligne le langage non verbal du corps, et permet de prévenir un éventuel défaut de sécurité pour le justiciable si l'on en venait à détecter une situation de malaise, d'infarctus, ou de quelque autre trouble, ou pour l'avocat qui l'accompagne en salle fermée

si le justiciable en venait à devenir agressif, menaçant, dangereux ou incontrôlable à l'ouïe de certains propos, ou d'un verdict de condamnation lourde. Les caméras doivent également être dissimulées pour que leur présence ne soit pas évidente (par exemple à l'instar de caméras de surveillance) afin de ne pas perturber les justiciables.

- Accès impératif à un matériel sonore de qualité permettant de minimiser les bruits de fond, et de restituer fidèlement la voix des parties, car c'est en partie la voix qui permet de transcrire les émotions de la personne, en plus de ses intonations et de ses éventuelles hésitations vocales. Ne pas oublier de laisser les microphones des parties activés, afin que tous puissent s'exprimer équitablement et que la séance s'apparente à une audience en présentiel. Si la présence de public s'avérait nécessaire ou préférable, veiller à la désactivation systématique de leurs microphones. L'utilisation des micros-cravates peut également être envisagée.
- Mise à disposition, par les autorités judiciaires, d'un expert ou spécialiste technique, prêt à intervenir en permanence en cas de quelconque problème technique.
- Mise à disposition par les autorités judiciaires d'un interprète afin de permettre aux justiciables ne parlant pas la langue du pays dans lequel ils sont auditionnés d'avoir accès aux mêmes droits que les autres.
- Test à réaliser avant l'audience, entre une demi-heure et une heure avant que les justiciables et leurs avocats ne commencent à utiliser le matériel technique.
- Mettre en place des pauses et des apartés réguliers entre l'avocat et son client pour leur permettre de délibérer à leur convenance sur la situation.
- Préférer l'assistance de deux avocats pour tous les justiciables, afin que ceux-ci ne se retrouvent pas en position défavorable en étant dépourvu de la présence de leur avocat à leurs côtés.

## **D. Recommandations spécifiques**

### **1) Cadrage**

- À défaut d'avoir un plan large, les protagonistes au procès ne voient pas l'ensemble du tribunal et ne savent pas toujours ce qu'il s'y passe, ni à qui ils ont affaire (les personnes présentes, qui prend la parole, la présence ou non d'un public). Ils sont non seulement coupés de la vie de l'audience mais aussi privés d'un certain nombre d'éléments habituellement disponibles pour identifier leurs interlocuteurs.
- Il convient de produire en situation des ajustements permettant de définir une pratique consensuelle. Comment cadrer les parties au procès, par quel type de plan, accepter de zoomer ou de ne pas zoomer sont les points saillants autour desquels le débat s'est concentré.
- Il faut que l'on reste dans l'ordre des perceptions ordinaires. Ne pas accentuer quelque chose qui n'est pas juste, avoir l'image la plus fidèle possible sans aucun effet artistique. Il est important d'avoir la possibilité de voir tout le monde, ses collègues, le procureur. En sus d'autres prises de vue, nous pourrions donc opter pour un plan américain fixe.
- Si lors de l'audience, une seule caméra ou un seul angle de vue est prévu pour filmer les protagonistes, certains éléments de la gestuelle faisant partie intégrante du langage non verbal et de la transmission des émotions ne sera pas pris en compte. En effet, les émotions ne sont pas à exclure, elles font partie du processus de communication et d'interaction, c'est à notre désavantage de ne pas prendre en compte ces émotions puisqu'elles font partie de la prise de décision rationnelle. Ainsi, le fait de ne pas porter une attention particulière aux différents angles et/ou prises de vue affecterait la dimension humaine de la justice dans le cadre des audiences par vidéoconférence.

## 2) Avocat Conseil - Avocat Soutien

**Communication :** L'avocat doit pouvoir communiquer avec son client tout au long de l'audience. Dès lors, il serait opportun que l'avocat et son client soient au même endroit tout au long de la tenue de l'audience (ce qui en outre simplifie les apartés puisqu'il suffira de couper le micro). Si l'avocat et son client ne sont pas dans la même pièce, il serait opportun de mettre en place un système de salle parallèle, la mise en place d'une communication téléphonique permanente ou un système de messagerie instantanée et strictement confidentielle. En outre, dans ce cas de figure, nous proposons ci-dessous différentes solutions qui conviendraient au déroulement d'une audience par vidéoconférence :

- **Suspension d'audience - secret des échanges :** concernant les suspensions d'audience, plusieurs propositions peuvent être soulevées. Tout d'abord, un consensus des avocats (accord tacite) peut être établi avant l'audience pour que ces derniers ne s'opposent pas aux suspensions d'audience demandées par l'un ou l'autre des avocats. Afin de simplifier la communication entre l'avocat et son client, les autres protagonistes au procès peuvent pour un temps donné se déconnecter de la plateforme laissant seuls les parties demandeurs de la suspension d'audience connectées pour pouvoir communiquer librement, les autres parties les rejoindraient une fois le temps écoulé
- **Le système du double conseil :** Il consiste à prévoir qu'un avocat assure le relais entre l'avocat à distance et son client (transmission de documents, relecture des conclusions) en amont du procès et que, le jour de l'audience, il assiste le prévenu au sens où il est physiquement près de lui. Ainsi, il peut le rassurer mais tout en laissant son confrère plaider depuis la salle d'audience.

### 3) **Police de l'audience par le juge**

- **Police de l'audience exclusive** : il est impératif de traiter la connexion initiale audio et vidéo comme une sommation. Le juge a la mainmise sur la police de l'audience. L'autonomie du président doit donc être assurée, le juge doit savoir utiliser le logiciel de vidéoconférence. Le juge ne doit pas dépendre d'un technicien pour les manipulations courantes. Le technicien ne peut pas se substituer au juge qui par sa maîtrise de la police de l'audience doit rester maître des manettes. En effet, le technicien ne doit pas être tenté de faire de la belle image, de la réalisation cinématographique. Nous recommandons qu'il intervienne le moins possible sans avis contraire du juge pour ne pas orienter le débat ni le manipuler. C'est finalement à lui qu'il revient d'incarner une posture d'extériorité, de faire un effort de neutralité.
- **Conservation du rituel judiciaire** : les formules conventionnelles utilisées par les magistrats pour ouvrir et lever une audience suspendue constituent des actes de langage explicites. La portée de ces actes de langage dépasse même le public présent. Ils peuvent agir à distance, puisqu'ils sont en général associés à des pratiques d'inscription, à des écritures « officielles » ou authentifiées. Celles-ci fixent la mémoire de leur accomplissement et relatent leurs conséquences bien au-delà du moment de leur énonciation et du public initial.

### III. Proposition d'aménagement d'une salle d'audience digitale dans le système carcéral

Nous vous proposons, ci-dessous, une *check-list* énonçant différents points permettant d'aménager une salle d'audience par vidéoconférence tout en préservant la dimension humaine des parties à la procédure.

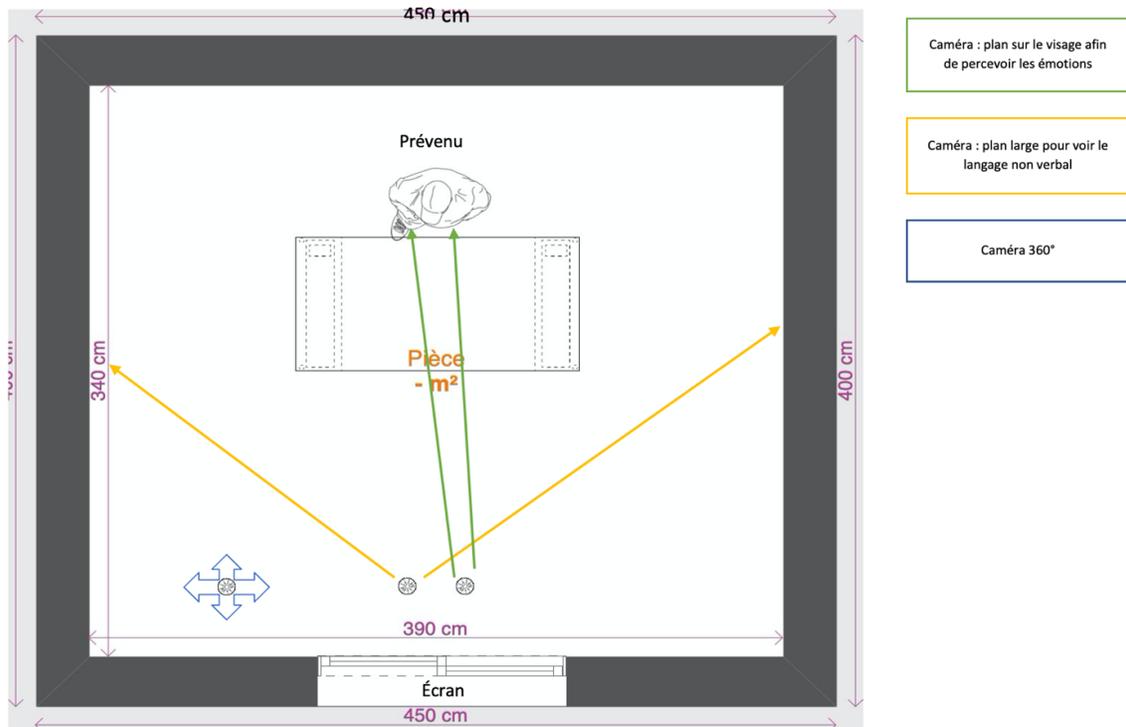
L'aménagement d'une salle d'audience digitale requiert un certain équipement, à savoir :

- Une caméra qui filme le visage du prévenu en Full HD (résolution 1080p).
- Une caméra qui fait un plan large en Full HD.
- Si l'espace est suffisant, une caméra 360 degrés qui montre le prévenu dans l'ensemble de la salle.
- L'écran doit être d'une résolution qui prend en charge la résolution 1080p (Full HD).
- Un écran suffisamment grand pour permettre d'observer nettement les détails de l'image (placé à 2 m de la table).
- La diffusion au travers d'un projecteur est possible mais il faut respecter les exigences de résolution. Nous ne conseillons pas cette option car les contraintes de lumières compliquent l'aménagement de la salle.
- S'il y a une fenêtre dans la salle, il faut prévoir un support mural TV pivotant pour éviter les contres jours.
- Un microphone directionnel qui capte uniquement les sons qui proviennent du prévenu et qui atténuent les sons qui viennent des côtés. Le *Rode NTG5 microphone canon* est un exemple de microphone directionnel qui permet de retranscrire au plus près la voix du prévenu, ses hésitations et ses tremblements.
- Le fond de la salle doit être neutre : de préférence de couleur unie et claire.
- La salle doit dans l'idéal être insonorisée à l'aide de mousse acoustique afin d'éviter les échos.
- La pièce doit être suffisamment éclairée et l'éclairage de qualité. Il ne doit pas y avoir d'ombre sur le visage du prévenu. Au besoin, le prévenu doit avoir à disposition un support de lumière artificiel.

- Les caméras doivent être discrètes ou dissimulées : l'utilisation d'écrans teintés, de caches-caméras ou de dispositifs similaires sont recommandés.

Il existe une solution alternative aux points susmentionnés, que nos équipes respectives ont déjà eu l'occasion d'utiliser au sein des bâtiments de l'Université de Genève (UNIGE). Cet environnement de vidéoconférence comporte le setting essentiel minimal similaire à la radio filmée. Le système ne nécessite pas la présence de multiples caméras, car la détection automatique des plans larges et plan visage se fait automatiquement à l'aide d'un système algorithmique détectant le son de la voix. Néanmoins, nous ne recommandons pas l'utilisation de ce type d'environnement qui n'est pas adapté à la prise de vue nécessaire dans notre cas. En sus, nous avons pu constater des défaillances au niveau du système algorithmique qui ne permet pas de restituer l'immédiateté d'une audience digitale dans le système carcéral.

Voici un schéma exemplatif d'une salle qui pourrait accueillir une audience par vidéoconférence :



#### **IV. Conclusion**

Ce travail a permis de mettre en lumière les nouveaux enjeux grandissants du numérique dans le cadre du système judiciaire suisse. Le développement éventuel d'audiences judiciaires en ligne interroge le bien-fondé éthique d'une telle pratique à l'égard du maintien de la dimension humaine de la justice à travers le prisme de la vidéoconférence.

Au-delà des controverses sur la numérisation des audiences judiciaires, il nous semble donc particulièrement important de prendre en compte et de renforcer la dimension humaine dans le cadre des audiences judiciaires et plus spécialement des audiences judiciaires par vidéoconférence. Cela implique le respect de certaines règles minimales à l'attention de différentes parties prenantes aux audiences (avocats, public, parties au procès, juge, etc.), visant à protéger la dignité humaine, la vie privée, l'égalité des armes, la solidarité et l'entraide judiciaire, ainsi que la fonction sociale de la justice (apaisement social, prévention des violations de la loi et de conflits, etc.). Le présent projet de recommandations jette les bases d'une réflexion qui participe de la prise en compte de ces préoccupations. Il importe de poursuivre cet élan dans une démarche approfondie, inclusive, juste et humainement acceptable. Les pouvoirs publics, les magistrats, les associations d'assistance aux victimes, aux prévenus, aux condamnés, et les avocats sont particulièrement interpellés, pour contribuer à ouvrir la voie vers une justice numérique plus humaine et plus juste, pour tous.

## V. Bibliographie

### Ouvrages et articles

ALARD Julie, "La justice peut-elle se passer de mise en scène ?" Quelques réflexions sur le cadre symbolique du procès. Review of Antoine Garapon's "Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire.", in *International Journal of Semiotics of Law*, 2002/15, pp. 203-215.

BECKER Joël *et. ali*, "Covid-19: audiences par vidéo-conférence et justice digitale.", in *Revue de l'avocat*, 9/2020, p. 357.

BONJOUR Pierre, "La dignité humaine, philosophie, droit, politique, économie, médecine. À partir de l'ouvrage coordonné par Thomas De Koninck et Gilbert Larochelle." in *Reliance*, 2006/2, no 20, pp. 85-92.

CANTO-SPERBER Monique, *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale.*, 3è ed., Paris, 2001.

COUDEL Charles, "L'humanisme des lumières, les lumières de l'humanisme.", in *Humanisme*, 2009/2, no 285, pp. 22-27.

DAVIES Ben, "John Rawls's "A Theory of Justice".", in *1000-Word Philosophy*, URL: <https://1000wordphilosophy.com/2018/07/27/john-rawls-a-theory-of-justice>

DE BIOLLEY Sophie, "La vidéo-comparution en Belgique : une solution sans problème.", in *Médecine et Hygiène : Déviance et Société*, 2013/3, Vol. 37, pp. 305-321.

DE KONINCK Thomas, "De la dignité humaine.", in *Éthique en éducation et en formation*, 2017/3, pp. 7-21.

DESPREZ François, *Rituel judiciaire et procès pénal.*, Paris, 2009.

DUMOULIN Laurence, LICOPPE Christian, *Justice et visioconférence : les audiences à distance. Genèse et institutionnalisation d'une innovation.*, Cachan, 2009.

EKMAN Paul, *Basic Emotions. Handbook of cognition and emotion.*, 1999, vol. 98, no 45-60, p. 16.

GARAPON Antoine, *L'âne portant des reliques*, Paris, 1985. (Cité : GARAPON, 1985)

GARAPON Antoine, "Rituel judiciaire", in CADIET Loïc (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, 2004, pp. 1168-1173.

HALIMI Gisèle, *Le procès de Bobigny : La cause des femmes*, consulté le 05 avril 2021, URL : [https://www.lagbd.org/index.php/Le\\_proces\\_de\\_Bobigny\\_La\\_cause\\_des\\_femmes\\_La\\_plaidoirie\\_de\\_Me\\_Gisele\\_Halimi\\_\(fr\)](https://www.lagbd.org/index.php/Le_proces_de_Bobigny_La_cause_des_femmes_La_plaidoirie_de_Me_Gisele_Halimi_(fr))

HILL, Thomas E. Jr., « Dignité », in CANTO-SPERBER Monique, *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale.*, 3è ed., Paris, 2001.

“Hobbes et l’homme-loup : une anthropologie fondée sur la guerre.”, in *La-Philosophie.com*, consulté le 15 mai 2021, URL: <https://la-philosophie.com/homme-loup-pour-homme-hobbes> (Cité: La-Philosophie, Hobbes)

JUIGNET Patrick, “Le cognitif est-il le propre de l’homme ?” in *Philosophie, science et société*, [en ligne], URL : <https://philosciences.com/philosophie-et-humanite/psychologie-representation-cognition/232-cognitif-propre-homme>.

KANT Emmanuel, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, trad. par DELBOS Victor, 1792.

*La philosophie de René Descartes, fondateur du rationalisme et de la philosophie moderne*, La-Philosophie.com, URL : consulté le 15 mai 2021, URL : <https://la-philosophie.com/philosophie-descartes>. (Cité : La-Philosophie, Descartes)

LATOUR Bruno, WOOLGAR Steve, *La vie de laboratoire. La production des faits scientifiques.*, trad. 1988, Paris, 1996. (Cité : LATOUR/WOOLGAR)

LATOUR Bruno, *La Science en action*, Paris, [1987], 1995.

LEFEBVRE David, “Vivre et bien vivre. L’« animal politique par nature » en *Politiques I, 2 et III, 6.*”, in JAULIN Annick, GUREMEN Refik, (dir.), *Aristote, l’animal politique.*, Paris, 2017, pp.59-88.

LEMMON John, “Moral Dilemmas”, in *The Philosophical Review*, 1962/70, pp. 139–158.

NORTON ROSE FULBRIGHT *Covid-19 and the global approach to further court proceedings, hearings.* Norton Rose Fulbright, Avril 2020, URL: <https://cutt.ly/nb4BWLd> (Cité : Rapport NORTON ROSE FULBRIGHT)

OVADIA Daniela, “Paul Ekman et les visages de l’émotion.”, in *Cerveau & Psycho*, 02/2016, no 75, URL : <https://www.cerveauetpsycho.fr/sd/psychologie/expressions-faciales-paul-ekman-et-les-visages-de-lemotion-8924.php>

PERROCHEAU Vanessa, COTTIN ZEROUKI Djoheur, “La visioconférence dans le procès pénal français, d’un rituel à l’autre ?” in *Oñati Socio-legal Series* [online], 8 (3), pp. 346-362, URL : <https://doi.org/10.35295/osls.iisl/0000-0000-0000-0943> (Cité : PERROCHEAU/COTTIN ZEROUKI)

REBOUL Olivier, “La dignité humaine chez Kant.” in *Revue de métaphysique et de morale*, 1970, vol. 75, no 2, pp. 189-217, URL : <http://www.jstor.org/stable/40901217>

SORELL Tom, “Thomas Hobbes.”, in *Encyclopedia Britannica.*, URL: <https://www.britannica.com/biography/Thomas-Hobbes>

TAPPOLET Christine, « Dilemmes moraux » in *Dictionnaire d’éthique et de philosophie morale*, CANTO-SPERBER Monique, Paris, 1996.

VERGES Jacques, plaidoirie Klaus Barbie, consulté le 12 mai 2021, URL : <https://www.youtube.com/watch?v=voU62pHZ1dc>

WIKIPEDIA, *Être humain (philosophie)*., consulté le 15 mai 2021, URL : [http://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=%C3%8Atre\\_humain\\_\(philosophie\)&oldid=181145418](http://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=%C3%8Atre_humain_(philosophie)&oldid=181145418)

WILLIAMS Bernard, “Ethical Consistency,” in *Proceedings of the Aristotelian Society*, Vol. 39, 1965, pp. 103-124.

### **Entretiens avec divers experts sur la dimension humaine des audiences par vidéoconférence**

Me Grégoire MANGEAT - Avocat au barreau de Genève - Entretien en date du 25 mars 2021

M. Mohamed MAH - Expert en Neuropsychologie - Entretien en date du 25 mars 2021

Me Sylvain SAVOLAINEN - Avocat au barreau de Genève - Entretien en date du 25 mars 2021

Me Sandrine GIROUD - Avocate au barreau de Genève - Entretien en date du 19 avril 2021

Mme Caroline NEITHARDT - Procureure assistante au MPC - Entretien en date du 4 mai 2021

Dr Marcello MORTILLARO - Chercheur, Comportement non verbal, intelligence émotionnelle et changement de comportement, Université de Genève - Entretien en date du 6 mai 2021

Mme Véronique AMSTUTZ, Réalisatrice à la RTS - Entretien en date du 19 mai 2021

### **Autres sources**

Arrêt de la CourEDH Avotins c. Lettonie du 23 mai 2016. (Cité : CEDH Avotins c. Lettonie)

Arrêt de la CourEDH, Yvon c. France du 24 avril 2003. (Cité : CEDH Yvon c. France)

Arrêt de Tribunal fédéral, Cour de droit pénal, 6B\_194/2009 du 13 juillet 2009. (Cité : 6B\_194/2009)

Webinaire Procédure par vidéoconférence et justice digitale - réflexions pratiques et organisationnelles à la lumière de l'Ordonnance COVID-19 justice et droit procédural: <https://www.odage.ch/formation-permanente/conferences/conference/procedure-par-videoconference-et-justice-digitale-reflexions-pratiques-et-organisationnelles-a-la-lumiere-de-l-ordonnance-covid-19-justice-et-droit-procedural> (Cité: WEBINAIRE CIMBAR)

KRSTIC Ivana, “Videoconference in court proceedings: human rights standards”, 18 June 2020, disponible via ce lien : <https://rm.coe.int/videoconference-ivana-krstic/16809ecb1a>

Alberta Human Rights Tribunal Protocol for virtual hearings, disponible via ce lien: <https://albertahumanrights.ab.ca/Documents/Protocol%20for%20virtual%20hearings.pdf>

## **VI. Liste des abréviations et acronymes**

CIMBAR : Commission innovation et modernisation du barreau de l'Ordre des avocats de Genève

CNRS : Centre national de la recherche scientifique

LLCA : Loi sur la libre circulation des avocats ; RS. 935.61

CPP : Code de procédure pénale, RS. 312.0

TMC : Tribunal des mesures de contrainte

UNIGE : Université de Genève

## **VII. Remerciements**

Nous tenions à remercier chaleureusement les personnes suivantes pour leur implication, leur disponibilité et leur aide dans l'élaboration de ce travail de recherche :

- Prof. Yaniv BENHAMOU - Responsable du cours (Faculté de droit, UNIGE) ;
- M. Seth MÉDIATEUR TUYISABE - Assistant d'enseignement (Faculté de droit, UNIGE) ;
- Mme Margot VOISIN, Assistante d'enseignement (Faculté de droit, UNIGE) ;
- Mme Eugenia HUGUENIN-ELIE, Assistante d'enseignement (Faculté de droit, UNIGE) ;
- Me Grégoire MANGEAT - Avocat au barreau de Genève ;
- M. Mohamed MAH - Expert en Neuropsychologie ;
- Me Sylvain SAVOLAINEN - Avocat au barreau de Genève ;
- Mme Caroline NEITHARDT - Procureure assistante au Ministère Public de la Confédération ;
- Dr Marcello MORTILLARO - Chercheur, Université de Genève ;
- Mme Véronique AMSTUTZ, Réalisatrice à la Radiotélévision Suisse.